

Analyse du pays : Mauritanie

Dernière mise à jour : juillet 2022

La Mauritanie dispose d'une loi spécifique pour contrer la désinformation, la Loi n° 2020-015 relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Elle a été adoptée pendant le COVID-19 alors que les autorités cherchaient à lutter contre la désinformation sanitaire pendant les crises sanitaires ; mais la loi contient également des dispositions relatives à la manipulation de l'information pendant les périodes électorales.

Cette loi soulève des préoccupations considérables du point de vue des droits de l'homme. Elle poursuit des objectifs qui sont potentiellement illégitimes au regard de la législation sur les droits de l'homme et ne prévoit aucune exception pour les cas où l'individu croit que l'information est vraie. Les décisions sur ce qui constitue une fausse nouvelle ne sont pas clairement confiées à une autorité judiciaire indépendante, ce qui ouvre la possibilité d'une ingérence du gouvernement dans la liberté de la presse. Les sanctions sont potentiellement disproportionnées, et les intermédiaires Internet ne sont pas clairement exemptés de toute responsabilité pour la diffusion de désinformation en ligne, ce qui peut inciter à un filtrage et à une surveillance proactive pouvant entraîner la suppression de contenus autorisés.

Contenu

Désinformation (législation spécifique)

1. Loi n° 2020-015 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

Désinformation (législation spécifique)

Loi n° 2020-015 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Potentiellement. L'article 3 interdit la diffusion, via Internet, d'informations trompeuses ou fausses et l'article 5 interdit la diffusion de fausses nouvelles, d'informations fabriquées ou falsifiées, d'informations faussement attribuées à des tiers, lorsque cette diffusion est de nature à fausser les opérations électorales ou la paix publique, ou à porter atteinte à la discipline ou au moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la nation. L'article 2 établit des définitions pour chaque terme, mais chaque définition s'appuie toujours sur des termes comme "inexact" ou "trompeur" qui sont sujets à interprétation.

En outre, l'article 7 interdit la publication de "montages" comportant les mots ou les images d'une personne. Le terme "montage" n'est pas défini ailleurs dans la loi, et ce n'est pas clair si cela se réfère uniquement aux *deepfakes* – la manipulation d'une vidéo ou d'une bande sonore pour faire croire que quelqu'un a dit quelque chose – ou si cela pourrait également faire référence au sous-titrage d'images, aux mêmes ou à d'autres types de contenus. Ces interdictions ne fournissent donc pas d'orientations claires aux individus et confèrent un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs généraux de la loi, tels qu'énoncés à l'article 1, comprennent la prévention des crises sanitaires et des crises électorales, et l'article 5 spécifie que la désinformation ne doit être limitée que lorsqu'elle est susceptible de fausser le processus électoral ou de troubler la paix publique, ce qui peut être considéré comme des objectifs légitimes. Cependant, l'article 5 inclut également l'objectif de protéger la discipline ou le moral des armées, ce qui est susceptible de ne pas relever des objectifs légitimes d'ordre public ou de sécurité nationale. En outre, les articles 3 et 7 ne limitent pas les restrictions à des circonstances particulières, ce qui signifie que la désinformation pourrait être restreinte même si aucun objectif légitime n'est poursuivi.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non. L'article 7 précise en effet que le montage doit être publié avec l'intention de nuire, indiquant une intention de tromper. Cependant, les articles 3 et 5 ne font aucune référence à la connaissance de la véracité ou de la fausseté de la déclaration ou l'intention de causer un préjudice, ce qui signifie que des personnes peuvent être accusées de publication de désinformation même si elles croyaient que l'information était vraie.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Les décisions seront prises par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Non. L'article 3 (interdisant le partage d'informations fausses ou trompeuses via Internet) impose une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an et une amende de 50 000 à 500 000 MRU (1 379 à 13 787 USD). L'article 7 (interdiction des montages) impose une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, et une amende de 60 000 à 100 000 MRU (1 648 à 2 255 USD). L'article 5 (interdiction du partage de fausses nouvelles) impose une peine d'emprisonnement de 2 à 4 ans et une amende de MRU 50 000 à 200 000 (1 379 à 5 495 USD), lorsque le partage de fausses nouvelles menace l'intégrité électorale ou la paix publique, ou d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de MRU 100.00 à 500.000 (1.648 à 13.787 USD), lorsque la diffusion de fausse nouvelle porte atteinte à la discipline ou au moral des armées ou entrave l'effort de guerre.

Les sanctions vont donc d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et des amendes de 50 000 à 500 000 MRU (1 379 à 13 787 USD). Bien qu'elles soient quelque peu différenciées en fonction de la nature de l'infraction – par exemple, une fausse nouvelle qui menace la paix publique est passible d'une peine plus élevée qu'une fausse nouvelle qui ne menace pas la paix publique.

– les sanctions ne sont pas clairement liées au préjudice réellement causé ou à l'intention de le causer. Des sanctions sévères pourraient donc être appliquées même dans les cas où les personnes ne savaient pas que l'information était fausse et sans intention de nuire, ce qui serait disproportionné.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Pas clair. L'article 3 stipule que les personnes morales ainsi que les personnes physiques

sont responsables de la diffusion, via internet, d'informations trompeuses ou fausses, passible d'une amende de 500 000 MRU et d'une suspension des opérations pendant une durée maximale de 5 ans. Ce n'est pas clair si cela s'applique uniquement aux organes de presse ou aux éditeurs en ligne, ou si cela s'applique également aux intermédiaires Internet tels que les sites d'hébergement, qui n'interviennent pas dans le contenu des tiers et n'en ont pas le contrôle éditorial.